Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES


**Direction :** des Politiques Economique et Internationale

**Sous-direction :** de l'élevage et des produits animaux

**Bureau :** du porc, des volailles et de la diversification

**Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS SP

**Suivi par :** Laurence SMADJA
**Tél :** 01 49 55 46 14
**Fax :** 01 49 55 86 93
**Réf. interne :**


**CIRCULAIRE**

**DPEI/SDÉPA/C2004-4058**

**Date: 08 novembre 2004**

Date de mise en application : IMMEDIATE

Annule et remplace : circulaire DPEI/SPM/C2003-4055
Date limite de réponse : 17 décembre 2004
Nombre d'annexes: 12

**Le Ministre de l'agriculture de l'alimentation,**
**de la pêche et des affaires rurales**
**à**
**Mesdames et Messieurs les Préfets**

**Objet :** programme communautaire pour l'apiculture.

**Bases juridiques** : Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004, relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture
Règlement (CE) n° 917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004,


**Résumé :** Cette circulaire annule et remplace la circulaire DPEI/SPM/C2003-4055 du 28 octobre 2003 . Elle expose les conditions d'octroi d'aides communautaires en faveur du secteur de l'apiculture ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des actions présentées à ce titre.



**Mots-clés** : apiculture - programme communautaire


| **Destinataires** | |
|---|---|
| **Pour exécution :**<br>Préfets des départements de métropole<br>Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (métropole)<br>Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt<br>M. le Directeur de l'ONIFLHOR | **Pour information :**<br>Coperci<br><br>ACOFA<br><br>Administration centrale |

## Préface

Cette circulaire remplace la circulaire DPEI/SPM/C2004-4055 du 28 octobre 2003.
De nombreux changements sont à signaler :

Le programme communautaire « produits de l'apiculture » se réfère à 2 nouveaux règlements :
- Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004,
- Règlement (CE) n° 917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission

La mise à jour de la décision communautaire C2004 / 2969 du 25 août 2004.

Les aides spécifiques de l'ONIFLHOR :
- les aides pour l'élevage

Les conventions avec les organismes de recherche ou de formation sont directement gérées par l'ONIFLHOR.
Modification du § 4.2.2, du § 6.2 et du § 6.3

Présentation des dépenses prévisionnelles pour les Collectivités territoriales

**- - - - - -**

## SOMMAIRE


**1. Bases réglementaires ..... 4**

**2. Principes d'une action communautaire en faveur du miel ..... 4**
2.1 un programme national ..... 4
2.2 le cofinancement communautaire des dépenses ..... 4
2.3 incidence financière ..... 5

**3. Critères d'éligibilité des actions ..... 5**
3.1 champ d'application du règlement 797/2004 ..... 5
3.2 précisions et commentaires ..... 6

**4. Mode opératoire : élaboration du programme national ..... 6**
4.1 calendrier ..... 6
4.2 organismes de recherche ou de développement technique ..... 7
4.2.1 rôle du comité de pilotage national ..... 7
4.2.2 conventionnement avec les organismes intéressés ..... 7
4.3 cas particulier des collectivités territoriales et rôle des DRAF et DDAF ..... 8
4.4 transmission du programme national pour approbation communautaire ..... 8

**5. Objectifs du programme français ..... 8**
5.1 programme de recherche ..... 8
5.2 les aides spécifiques de l'ONIFLHOR ..... 9
5.2.1 aides aux laboratoires d'analyse de miels ..... 9
5.2.2 aides aux analyses de miel réalisées par les apiculteurs ..... 9
5.2.3 aides aux actions d'assistance technique ..... 9
5.2.4 audit filière apicole ..... 9

5.2.5 aides à la transhumance ..... 9
5.2.6 aides pour la lutte contre la varroase ..... 11
5.2.7 aides pour la reconstitution de cheptel ..... 12
5.2.8 aide à l'élevage ..... 14
5.3 les actions des collectivités territoriales ..... 15

**6. Centralisation des dépenses et remboursements ..... 15**
6.1 principes applicables ..... 15
6.2 centralisation des dépenses ..... 16
6.3 dépenses effectuées par les services de l'Etat et l'ONIFLHOR ..... 16
6.4 dépenses effectuées par les collectivités territoriales ..... 16
6.5 dépenses effectuées par les organismes de recherche ..... 17

**7. Contrôles ..... 17**
7.1 contrôles sur place ..... 17
7.2 suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires ..... 17
7.2.1 absence de bénéficiaire, refus de contrôle ..... 17
7.2.2 non conformité de la déclaration ..... 17
7.2.3 notification de la décision au bénéficiaire ..... 18

**Annexe 1 : Décision de la Commission ..... 20**

**Annexe 2 : Bases réglementaires ..... 27**

**Annexe 3 : tableau récapitulatif de dépense - organismes de recherche ..... 35**

**Annexe 4 : tableau récapitulatif de dépense - services de l'Etat ..... 37**

**Annexe 5 : tableau récapitulatif de dépense - conseils régionaux / généraux ..... 38**

**Annexe 5 bis : tableau des prévisions de dépenses pour les collectivités territoriales ..... 39**

**Annexe 6 : formulaire de demande d'aide à la transhumance ..... 40**

**Annexe 7 : formulaire de demande d'aide pour la lutte contre la varroase ..... 42**

**Annexe 8 : formulaire de demande d'aide pour la reconstitution de cheptel ..... 44**

**Annexe 8 bis : attestation d'origine du cheptel pour l'aide à la reconstitution de cheptel ..... 47**

**Annexe 9 : formulaire de demande d'aide à la multiplication ..... 49**

**Annexes 9 bis: état récapitulatif des ventes de reines et d'essaims ..... 51**

**Notice pour les annexes 6-7-8 et 9 ..... 52**

## 1. BASES REGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004, relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture

- Règlement (CE) n° 917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004

- Décision C(2004) 3177 du 25 août 2004 de la Commission portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil.

- Règlement (CE) n° 1484/2004 du 20 août 2004 de la Commission, modifiant le règlement (CE) n° 917/2004

## 2. PRINCIPES D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU MIEL

Le Conseil a considéré que l'apiculture joue un rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique.

Ce règlement a pour objectif l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture dans l'Union européenne. Cet objectif peut être atteint au moyen des programmes nationaux tri annuels. Pour la France, la présence d'apiculteurs sur la majorité du territoire donne une production variée et différenciée. Toutefois, cette production reste fortement déficitaire. La variabilité des récoltes est liée tant aux aléas climatiques qu'aux pratiques agricoles.

La filière apicole reste confrontée à un certain nombre de problèmes récurrents tels que la persistance du varroa dans les ruchers, l'effet indirect des produits de traitement utilisés sur grande culture et des pratiques agronomiques ainsi que la présence sur le marché français de miels adultérés.

### *2.1 Un programme national*

Il revient à la France, d'établir chaque année un programme national visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (art 1er du règlement (CE) n° 797/2004). Le programme est élaboré en étroite concertation avec les représentants qualifiés de la filière apicole.

Vous trouverez dans l'annexe n° 1 les actions programmées pour la périodes 2005-2007, le budget y afférent ainsi que la liste des organisations de la filière apicole, qui collaborent à l'élaboration du programme national.

Les programmes sont communiqués à la Commission et votés pour 3 ans selon la procédure propre au comité de gestion "œufs et volailles" (art. 5 du règlement CE n° 797/2004).

### *2.2 Le cofinancement communautaire des dépenses*

La Communauté participe au financement des dépenses effectuées dans le cadre du programme national approuvé selon la procédure décrite ci-dessus. Le cofinancement s'élève à 50 % des dépenses supportées par l'Etat-membre au titre du programme national.

Les règles applicables sont celles qui découlent des dispositions des règlements n° 729/70 et n° 1663/95 du Conseil, qui régissent les dépenses afférentes au FEOGA-section garantie. Il s'agit de remboursement, par un organisme payeur agréé, à concurrence de la moitié des dépenses effectuées par les Etats-membres.

Enfin, seules sont éligibles au cofinancement communautaire les dépenses à caractère "public". Par ce dernier qualificatif, il convient d'entendre :

* les dépenses effectuées par l'Etat et ses établissements publics, notamment :

- industriels et commerciaux : l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes et de l'Horticulture (ONIFLHOR),

- à caractère scientifique et technique ou administratif : Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA)…

- les dépenses effectuées par les collectivités territoriales ;

- les dépenses effectuées par des organismes privés financés par des fonds publics.

Sont exclues des programmes apicoles les actions financées dans le cadre du règlement (CE) no 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) au titre du règlement n° 797/2004 (art 4).

### *2.3 Incidence financière*

La dépense annuelle est programmée pour 3 ans (2005, 2006 et 2007).

Le financement communautaire attribué à chaque Etat-membre est déterminé en fonction de sa part relative dans le cheptel apicole communautaire. Pour la France, cette proportion est fixée à 9,89 %.

## 3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES ACTIONS

### *3.1 Champ d'application du règlement n° 797/2004*

Le règlement de base définit les actions qui peuvent être incluses dans le programme national. Ce sont les suivantes (art 2 du règlement n° 797/2004) :

a) assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs;

b) lutte contre la varroase;

c) rationalisation de la transhumance;

d) mesures de soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel;

e) mesures de soutien pour le repeuplement du cheptel apicole communautaire;

f) collaboration avec les organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.

### *3.2 Précisions et commentaires*

Quoique cette énumération paraisse couvrir un large éventail d'actions, il convient d'apporter plusieurs précisions :

* produits apicoles : Ces produits sont définis au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. : ***le miel, la cire, la gelée royale, le propolis, ou le pollen***

* assistance technique: les dépenses qui concourent à une amélioration directe des conditions de production sont privilégiées. Il en va ainsi, par exemple, du financement des frais afférents à **l'embauche d'un technicien apicole spécialisé** mis à disposition des apiculteurs;

*** rationalisation de la transhumance** : le cofinancement peut concerner des dépenses d'aménagement (frais de débroussaillage ou d'élagage), d'investissement (matériel de levage, par exemple) ; en revanche, les frais de transport ne sont pas éligibles ;

*** lutte contre la varroase** : seule cette dernière parasitose et les maladies associées peuvent être prise en compte et non les autres pathologies de l'abeille ;

*** qualité du miel**: les dépenses, de toute nature, relatives à la mise en place ou au suivi d'un signe de qualité (label rouge, certification de qualité, AOC) ne sont pas éligibles. De même, les dépenses de promotion du produit ou d'information du consommateur sont exclues.

*** programmes de recherche**, seules les actions qui ont **un effet et une application directs sur le terrain** peuvent être retenues. Quant aux thèmes de recherche, la nouvelle définition de cette action permet d'élargir le champ des programmes de recherche à des thèmes qui jusqu'à présent étaient exclus du règlement communautaire bien qu'ils présentaient un intérêt particulier pour le secteur apicole. (notamment toutes les recherches autour de l'évaluation des risques toxiques liés à l'usage de certains produits pesticides). Toutefois, il convient de vérifier au préalable que des travaux de nature similaire ne sont pas déjà financés par la Communauté. Les programmes doivent être calibrés sur la durée d'application du programme national, **soit 3 ans**. Enfin, une comptabilité analytique prévisionnelle doit permettre de faire figurer la décomposition des coûts induits par le programme (nombre de chercheurs concernés, nombre d'heures de recherche, achats de matériel, frais divers… ).

## 4. Mode opératoire : ELABORATION DU PROGRAMME NATIONAL

### *4.1 Calendrier*

L'exercice FEOGA couvre la période qui s'étend du **16 octobre** de l'année considérée au **15 octobre** de l'année suivante. L'objectif recherché consiste à faire coïncider l'exécution du programme national et l'exercice budgétaire du FEOGA garantie.

Le rythme administratif défini par le règlement n° 917/2004 est le suivant :

**- préparation des programmes 2005 - 2007** :

* date limite de présentation à la Commission : 15 avril 2004 (reporté au 15 mai en raison de l'adhésion des 10 nouveaux Etats membres) ;

* examen des programmes nationaux en comité de gestion "œufs et volailles", compétent pour le secteur de l'apiculture : juin 2004 (décalé à juillet);

* notification par la Commission à l'Etat-membre : juillet 2004 (reporté au mois d'août);

Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque année de la période triennalle, doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'année suivante. Les paiements y relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

Ainsi **pour 2005**, les actions doivent être exécutées entre le 1er septembre 2004 et le 31 août 2005 ;

**pour 2006**, les actions doivent être exécutées entre le 1er septembre 2005 et le 31 août 2006 ;

**pour 2007**, les actions doivent être exécutées entre le 1er septembre 2006 et le 31 août 2007.

### *4.2 Organismes de recherche ou de développement technique*

#### *4.2.1 Rôle du comité de pilotage national*

Les propositions d'action formulées par les organismes de recherche ou de développement technique (établissements publics - ACTA) sont examinées en comité de pilotage national.

Ce comité de pilotage national est réuni, à l'initiative du Ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (DPEI), au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de mars qui précède l'année d'élaboration du programme national. Le rôle du comité est de formuler un avis sur les actions présentées au cofinancement communautaire et, notamment, au regard des objectifs fixés par le règlement n° 797/2004.

Le comité est présidé par le directeur des politiques économique et internationale ou son représentant. Il comprend au moins :

* le DGAL ou son représentant,
* le DGCCRF ou son représentant,
* le directeur de l'ONIFLHOR ou son représentant,
* les représentants des organisations professionnelles du secteur apicole, définies dans la liste qui figure en annexe n° 1,
* un ou plusieurs experts désignés en fonction de l'ordre du jour.

Le ministère de l'agriculture (direction des politiques économique et internationale) validera les actions après consultation de ce comité .

#### *4. 2.2 Conventionnement avec les organismes intéressés*

Une convention est passée pour chaque action conduite entre l'ONIFLHOR et l'organisme concerné.

La convention prévoit notamment :

* l'identification des objectifs,
* l'objet de l'action,
* le budget prévisionnel sur un an. Un budget prévisionnel global ainsi que la ventilation par année de réalisation, en cas de programme de plus d'un an.
* une description des travaux et les conditions de financement,

* les modalités de suivi du programme,
* la diffusion des résultats,

### *4.3 Cas particulier des collectivités territoriales et rôle des DRAF et DDAF*

J'attire votre attention sur la particularité administrative qui résulte de l'application du règlement n° 797/2004. Le dispositif implique la possibilité d'un remboursement, sur crédits du FEOGA-section garantie, des dépenses éligibles effectuées par les collectivités territoriales.

Ceci implique l'aménagement d'un cadre administratif spécifique, susceptible de permettre un travail effectué en partenariat étroit avec les représentants des organes de gestion des collectivités territoriales.

Vous informerez les représentants des collectivités territoriales de l'existence de ce dispositif de soutien du secteur apicole. Vous sensibiliserez notamment ces derniers aux multiples avantages qui s'attachent à la mise en œuvre du règlement n° 797/2004, tant en termes d'implication des collectivités territoriales dans le soutien de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, qu'en termes de préservation de l'équilibre écologique local et de dynamisation de l'espace rural.

Il conviendra d'insister sur la possibilité offerte par la nouvelle procédure d'obtenir, via les services de l'Etat, le remboursement de la moitié des sommes éligibles effectivement dépensées en faveur du secteur apicole.

Durant la phase de préparation du programme annuel français, il appartient à chaque collectivité territoriale de présenter un état prévisionnel des montants financiers qu'elle entend consacrer au secteur apicole, pendant la durée d'application du programme annuel. A ce titre, les collectivités territoriales devront transmettre à l'ONIFLHOR avant le 1er mars de l'année du programme, **l'annexe 5 bis** dûment complétée et accompagnée d'une présentation des actions, susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement du FEOGA.

### *4.3 Transmission du programme national pour approbation communautaire*

Après avis du comité de pilotage, l'ensemble du programme national est soumis à l'approbation communautaire, par le canal de l'administration centrale (Direction des Politiques Economique et Internationale - bureau du porc, des volailles et de la diversification), pour examen et approbation en comité de gestion "œufs et volailles".

## 5. OBJECTIFS DU PROGRAMME FRANÇAIS

Elaboré en concertation étroite avec les représentants des organisations professionnelles apicoles, le programme français s'articule autour de cinq axes : assistance technique aux apiculteurs, lutte contre la varroase, aide à la transhumance, analyses et qualité des miels, repeuplement du cheptel apicole.

Les montants financiers inscrits dans ce programme correspondent, à ce stade à la limite financière des sommes qui peuvent être consacrées à la rubrique considérée.

### *5.1 programme de recherches*

Plusieurs organismes de recherche français (INRA, AFSSA et CNRS…) participent à ce programme communautaire.

Les principaux thèmes concernent :

- la lutte contre la varroase,
- la caractérisation de miels monofloraux,
- la mise au point de méthodes pour lutter contre l'adultération des miels.

## *5.2 Les aides spécifiques de l'ONIFLHOR*

### *5.2.1 Aides aux laboratoires d'analyse de miels*

L'ONIFLHOR soutient certains investissements réalisés par des laboratoires spécialisés pour l'analyse des miels. Ces laboratoires proposent leurs services à tous les apiculteurs. L'agrément des laboratoires bénéficiaires est donné **après avis du comité de pilotage national.** Le montant maximal de l'aide est fixé à 40% maximum du montant HT de la dépense. Cette action fait l'objet de conventions entre l'ONIFLHOR et les laboratoires retenus par le comité de pilotage.

### *5.2.2 Aides aux analyses de miel réalisées par les apiculteurs*

L'objectif de cette action est de favoriser les démarches d'auto-contrôle au niveau de la production, en encourageant le recours individuel aux analyses de miel. Les analyses les plus couramment mises en œuvre dans le cadre des procédures d'auto-contrôle des miels à la production peuvent donc faire l'objet d'une aide financière. L'agrément des laboratoires bénéficiaires est donné **après avis du comité de pilotage national.** Le montant maximal de l'aide est fixé à **60 %** maximum **du tarif (HT) pratiqué par le laboratoire**, dans la limite de plafonds fixés par l'ONIFLHOR.
Cette action fait l'objet de conventions entre l'ONIFLHOR et les laboratoires d'analyses retenus par le comité de pilotage.

### *5.2.3 Aide aux actions d'assistance technique*

L'ONIFLHOR peut soutenir le fonctionnement d' organismes professionnels ou groupements d'apiculteurs, menant des actions d'assistance technique **.** L'agrément des demandes d'aide est donné **après avis du comité de pilotage national.** Le montant de l'aide est arrêté après avis du comité de pilotage et des crédits nationaux rendus disponibles.
Cette action fait l'objet de conventions entre l'ONIFLHOR et les organismes retenus par le comité de pilotage.

### *5.2.4 Audit de la filière apicole*

Pour le programme 2005, l'ONIFLHOR participe financièrement à la réalisation d'une étude de la filière apicole. Cette action fait l'objet d'une convention entre l'ONIFLHOR et le cabinet d'étude sélectionné.

### *5.2.5 Aides à la transhumance*

La mobilité des ruches et la production d'une gamme variée de miels constituent des voies d'amélioration des résultats technico-économiques des exploitations. Des équipements spécifiques sont nécessaires pour la mécanisation du transport des ruches et pour l'entretien des ruchers. C'est la raison pour laquelle un concours financier est accordé au titre de l'acquisition ou la mise en place de certains équipements indispensables à la transhumance.

A – Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit **:**

* être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité MSA,
* avoir un minimum de 70 ruches.

Le projet devra correspondre aux critères suivants :

* montant minimum de dépenses d'investissement = ***1 524*** euros hors taxes,
* plafond de dépenses d'investissement :
  jusqu'à 150 ruches : ***4 573*** euros hors taxes,
  à partir de 151 ruches : ***22 867*** euros hors taxes.

B – Nature des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. *Un calcul prorata temporis peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage.*

Les investissements concernés sont les suivants :

* grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
* chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât,
* remorques porte-élévateurs,
* remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
* plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
* palettes,
* filets de protection du chargement,
* débroussailleuse,
* investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
* balances électroniques interrogeables à distance.

C – Montant des investissements subventionnables

1- Montant de l'aide
Le montant de l'aide est proportionnel au **montant HT de l'investissement sans excéder 40 %.** Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 10 décembre et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

2- Investissements réalisés par les GAEC
*Les plafonds d'investissements subventionnables sont multipliés au maximum par 2 dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.*

D - Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1er septembre au 31 août. En conséquence, les programmes d'investissements ayant été retenus par le comité de pilotage doivent être entièrement réalisés :
- -entre le 1er septembre 2004 et le 31 août 2005 pour le programme « 2005 »
- - entre le 1er septembre 2005 et le 31 août 2006 pour le programme « 2006 »
- - entre le 1er septembre 2006 et le 31 août 2007 pour le programme « 2007 »

E - Instruction du dossier

1 - Dépôt : le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 6. Il devra être adressé directement à l'ONIFLHOR,** Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées » 164, rue de Javel 75015 PARIS, ***avant le 17 décembre de chaque année du programme*****,** accompagné des documents suivants :

- déclaration des Services Vétérinaires datant de moins d'un an, à la date de dépôt de la demande et attestant du nombre de ruches,
- cahier d'élevage
- attestation de l'AMEXA ou de solidarité MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- devis ou facture pro forma,
- RIB.

2 - Accusé de réception

Les accusés de réception seront délivrés par l'ONIFHLOR au demandeur dès réception du dossier complet avant le ***17 décembre de chaque année du programme***. L'accusé de réception n'implique pas un engagement de la part de l'ONIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.

3 - Examen des demandes

Les dossiers sont examinés par le comité de pilotage national réuni en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une décision d'acceptation ou de rejet sera adressée par l'ONIFLHOR au demandeur. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

F - Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera sur présentation des facture(s) acquittée(s) ***pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1000 : € .HT***

Ces documents doivent être adressés à l'ONIFLHOR avant le **31 août de l'année concernée**.

### *5.2.6 Aides pour la lutte contre la varroase*

L'infestation des ruches par le varroa constitue un facteur de menace majeur pour la filière aussi bien pour la production du miel que pour sa commercialisation (affaiblissement et mort de la population de la ruche, contamination avec des produits acaricides). La mise en place d'outils, comme les planchers de ruches grillagés, permettra aux apiculteurs d'adapter un système de lutte raisonnée contre le varroa. C'est pourquoi un concours financier est accordé au titre de l'acquisition d'un plancher de ruche grillagé.

A – Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité MSA,
- avoir un minimum de 150 ruches,
- montant minimum de l'investissement : **1000 € HT**

- plafond de dépenses d'investissement : 8 000 **€ HT**

Des demandes groupées pourront être présentées par des GDSA. Compte tenu du caractère sanitaire de cette action, il n'est pas exigé de nombre minimum de ruches, si l'apiculteur est demandeur par l'intermédiaire d'un GDSA.

B – Nature des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention

- planchers grillagés

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du matériel neuf.

C – Montant des investissements subventionnables : se reporter au paragraphe 5.2.5 .***C*** « aides à la transhumance

D- Délai de réalisation de l'investissement : se reporter au paragraphe 5.2.5. ***D*** « aides à la transhumance

E- Instruction du dossier : se reporter au paragraphe 5.2.5.***E*** « aides à la transhumance
Dépôt : le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 7**

F- Versement de la subvention : Le versement de la subvention se fera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

**Pour les demandes individuelles**
▪facture(s) acquittée(s) ***pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1000 : € .HT ;***

**Pour les GDSA**
▪facture(s) acquittée(s) pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1 000 € HT
▪état récapitulatif des apiculteurs bénéficiaires de l'aide, établi par le GDSA et visé par son Président, indiquant pour chaque apiculteur, le nombre de plateaux achetés au GDSA, le prix payé par chaque apiculteur, déduction faite de la subvention,
▪copie des déclarations des DDSV attestant du nombre de ruches pour chaque apiculteur bénéficiaire de l'aide.

Ces documents doivent être adressés à l'ONIFLHOR avant le **31 août de l'année concernée**.

### *5.2.7 Aides à l'achat de colonie pour la reconstitution de cheptel*

Depuis plusieurs années, les apiculteurs qui déplacent leurs ruches notamment dans les zones de grandes cultures, supportent des mortalités en forte augmentation et les contraignent à augmenter fortement le budget consacré à l'acquisition de reines et d'essaims afin de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle, il est mis en place, par l'intermédiaire de l'Office national interprofessionnel des fruits, légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR), une aide directe aux apiculteurs en vue de l'acquisition de reines et d'essaims indispensables pour la reconstitution du cheptel.

#### A. Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation MSA
- avoir un minimum de 70 ruches
- avoir un taux de perte des colonies supérieur ou égal à 10 %, (hors pertes provoquées par des inondations, par d'autres animaux…)
- montant minimum des dépenses : 1 500 € HT

- montant maximum des dépenses : 15 000 € HT

**Cette aide est exclusive de l'aide à la multiplication visée ci-dessous**

**B. nature des achats susceptibles de bénéficier d'une subvention**

- cellules mûres, reine vierge ou fécondée, génitrices produites au sein de l'Union européenne
- essaim nu produit au sein de l'Union européenne ***(abeilles + reine)***
- essaim sur cadre produit au sein de l'Union européenne ***(cadre + abeilles + reine)***

**C. montant de l'aide**

La participation financière de l'ONIFLHOR est établie dans la stricte limite de la reconstitution du cheptel préexistant (dernière déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an ) et :

- d'une assiette éligible correspondant à 90 % des pertes de colonies,
- d'un taux d'aide de 40 % maximum du montant HT de la dépense éligible pour les reines, les cellules mûres ou les essaims nus
- d'un taux de 60% maximum des achats d'essaims sur cadres produits au sein de l'Union Européenne

Ces taux de participation annuels seront calculés en fonction du montant total des demandes d'aide déposées et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

**D.- délai de réalisation de l'investissement** : se reporter au paragraphe 5.2.5.***D*** « aides à la transhumance »

**E. Instruction des dossiers**

1.- Dépôt : le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 8. Il devra être adressé directement à l'ONIFLHOR,** Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées » 164, rue de Javel 75015 PARIS, ***jusqu'au 31 mai (de l'année concernée) dernier délai,*** accompagné des documents suivants:

- Une demande d'aide (annexe 8)
- L'attestation AMEXA ou MSA
- La déclaration DSV datant de moins d'un an, établissant le nombre de ruches avant les pertes
- La déclaration DSV établissant le nombre de ruches après les pertes
- Les devis ou factures acquittées d'achat d'essaims, de reines ou de cellules mûres
- L'attestation du fournisseur du lieu de production des reines et/ou des essaims **(annexe 8 bis)**
- Un RIB
- Pour les GAEC, copie de l'arrêté de reconnaissance en cas de demande de doublement du plafond de dépenses prévue par la présente circulaire.
- Une copie du cahier de l'élevage

**Une seule demande d'aide à la reconstitution de cheptel est éligible par programme annuel et par apiculteur ; un apiculteur peut déposer soit une demande d'aide à la reconstitution de cheptel, soit une demande d'aide à la multiplication.**

2.- Examen des demandes

Les dossiers seront agréés par l'ONIFLHOR.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

**F.- Versement de la subvention :** se reporter au paragraphe 5.2.5.F « aides à la transhumance »

### *5.2.8 Aide à l'élevage*

Cette aide concerne des investissements nécessaires à la multiplication.

#### A. Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit :
- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation MSA
- avoir un minimum de 70 ruches
- avoir un seuil minimum de chiffre d'affaire provenant de l'élevage de 7 000 € au cours de l'année précédant celle du dépôt de la demande**(ANNEXE 9 BIS**). Pour un nouvel éleveur le chiffre d'affaires sera contrôlé avant le versement de l'aide.
- montant minimum des dépenses : 1 500 € HT
- montant maximum des dépenses : 15 000 € HT

Cette aide est exclusive de l'aide à la reconstitution de cheptel visée ci-dessus.

#### B. nature des achats susceptibles de bénéficier d'une subvention

- ruche éleveuse vide
- ruche avec cadre et cire
- ruchettes
- nuclei de fécondation
- incubateur
- appareil à inséminer
- loupe/lampe
- souches sélectionnées avec certificat génétique, produites au sein de l'Union européenne

#### C. montant de l'aide

La participation financière de l'ONIFLHOR est de 40% maximum du montant HT des dépenses réalisées.
Ce taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

**D.- délai de réalisation de l'investissement** : se reporter au paragraphe 5.2.5.***D*** « aides à la transhumance »

#### E. Instruction des dossiers

1.- Dépôt : le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 9. Il devra être adressé directement à l'ONIFLHOR,** Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées » 164, rue de Javel 75015 PARIS, ***jusqu'au 17 décembre de l'année concernée, dernier délai*,** accompagné des documents suivants :

- Une demande d'aide (**annexe 9**)
- L'attestation AMEXA ou MSA
- La déclaration DSV datant de moins d'un an, établissant le nombre de ruches
- Un état récapitulatif des factures de vente d'essaims et de reines accompagné des copies des factures établies lors de l'année précédent le dépôt de la demande **(annexe 9 BIS**) Pour un nouvel éleveur le chiffre d'affaires sera contrôlé avant le versement de l'aide.
- un engagement sur trois ans de pratiquer la multiplication,
- copie du cahier d'élevage,
- copie du certificat sanitaire permettant le déplacement des ruches
- Un RIB

- Pour les GAEC, copie de l'arrêté de reconnaissance en cas de demande de doublement du plafond de dépenses prévue par la présente circulaire.

**Une seule demande d'aide à la multiplication ne peut être retenue par programme annuel et par apiculteur ; un apiculteur peut déposer soit une demande d'aide à la multiplication soit une demande d' aide à la reconstitution de cheptel.**

Accusé de réception
Les accusés de réception seront délivrés par l'ONIFHLOR au demandeur dès réception du dossier complet avant le ***17 décembre de chaque année du programme***. L'accusé de réception n'implique pas un engagement de la part de l'ONIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.

2 - Examen des demandes

Les dossiers sont examinés par le comité de pilotage national réuni en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une décision d'acceptation ou de rejet sera adressée par l'ONIFLHOR au demandeur. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.
Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

**F.- Versement de la subvention :**

Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation :

▪ de l'état récapitulatif des factures de vente d'essaims et de reines, établies entre le 1er septembre et le 31 août de l'exercice considéré, (**ANNEXE 9 BIS)** établissant un chiffre d'affaires d'au moins 7 000 €.
▪ factures acquittées relatives aux achats de matériel de multiplication.

***pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1000 : € .HT***

Ces documents doivent être adressés à l'ONIFLHOR avant le **31 août de l'année concernée**.

### *5.3 Les actions des collectivités territoriales*

Parmi les actions inscrites au programme national, l'assistance technique et la lutte contre la varroase constituent des mesures pour lesquelles la mobilisation des collectivités territoriales est particulièrement attendue.

## 6. CENTRALISATION DES DEPENSES ET REMBOURSEMENTS

### *6.1 Principes applicables*

Il est rappelé que les prestations correspondant aux dépenses déclarées doivent être **clairement identifiées** et pouvoir **se rattacher directement** à une mesure éligible du programme français, approuvé par la Commission. De même, le prestataire intéressé doit être en mesure de **justifier la prestation effectuée**. Par exemple, pour les coûts de personnel, les documents justificatifs doivent montrer clairement les fonctions du personnel en question.

L'ensemble des pièces justificatives (factures, titres de déplacement, pièces bancaires, mandats de paiement, bulletins de salaire…) doivent **impérativement être conservées** par les organismes qui effectuent la dépense éligible.

### *6.2 Centralisation des dépenses*

Les dépenses induites par l'application du règlement 797/2004 et pouvant être présentées au cofinancement communautaire sont effectuées par les organismes mentionnés au chapitre 2, paragraphe 2.2.

L'ONIFLHOR, Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes et de l'Horticulture, est l'organisme payeur des dépenses financées par le FEOGA-garantie, en application du règlement (CE) 797/2004.

Outre le paiement de ses propres dépenses, il effectuera les remboursements correspondant à la part FEOGA des dépenses éligibles réalisées par les différents intervenants participant à l'exécution du programme national approuvé par la Commission.

### *6.3 Dépenses effectuées par les services de l'Etat et l'ONIFLHOR*

Pour les dépenses qu'ils effectuent en propre, les services de l'Etat adressent à l'ONIFLHOR une situation de dépenses conforme aux documents repris en **annexe n° 4** pour la durée d'application du programme.

Pour être pris en compte au titre de l'année considérée du programme national, le dernier état de dépenses doit parvenir impérativement à l'ONIFLHOR, au plus tard **le 15 septembre de l'année concernée**.

### *6.4 Dépenses effectuées par les collectivités territoriales*

Vous communiquerez aux collectivités territoriales de votre département et de votre région (conseils généraux et conseils régionaux), une situation de dépenses conforme au modèle qui figure en **annexe 5**.

Vous informerez les organes exécutifs des collectivités territoriales intéressées qu'il leur appartiendra de vous adresser, le cas échéant, la situation de dépenses précitée aux fins de remboursement de la part du FEOGA de 50 % des dépenses éligibles dès le paiement effectif. **Seules les dépenses effectuées par les collectivités territoriales entre le 1er septembre et le 31 août de chaque programme annuel, pourront être prises en compte au titre de l'année considérée, la date du mandat de paiement de la collectivité faisant foi.**

Vous inviterez les organes exécutifs des collectivités territoriales à conserver les pièces justificatives liées aux dépenses présentées, notamment :

- extraits des délibérations relatives aux subventions (procès verbaux) ;
- bordereaux des mandats émis ;
- copie des mandats émis ;
- lorsqu'elles existent, conventions signées avec les bénéficiaires ainsi que les justificatifs fournis par ces derniers (factures acquittées, compte rendus d'activité, …).

Un **Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original** du comptable de la collectivité devra être également joint.

Vous vérifierez que les dépenses requises figurent dans le champ d'application du règlement n° 797/2004. Le cas échéant, vous examinerez la cohérence entre les dépenses effectives et les prévisions qui vous ont été adressées par la collectivité territoriale concernée lors de la phase de préparation du programme français.

Après visa de la situation de dépenses, **vous l'adresserez dans les délais les plus brefs, et au plus tard le 15 septembre de l'année considérée, à l'ONIFLHOR**, Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées » - 164, rue de Javel 75015 PARIS.

### *6.5 Dépenses effectuées par les organismes de recherche ou de développement technique*

Les modalités de remboursement de la part française afférente aux dépenses engagées par les organismes de recherche et de développement technique, sont prévues dans les conventions spécifiques conclues entre l'ONIFLHOR et les organismes intéressés.

## 7. CONTROLES ADMINISTRATIFS

L'ONIFLHOR est l'organisme payeur des dépenses financées par le FEOGA garantie, en application de l'arrêté du 11 décembre 1998. Les demandes d'aide prévues dans le cadre du programme communautaire visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture seront transmises à l'ONIFLHOR accompagnées des pièces justificatives correspondantes. L'ONIFLHOR,

▪ procèdera aux contrôles administratifs de la totalité des demandes d'aide, au vu des pièces justificatives qui doivent être jointes aux dossiers de paiements et prévues dans la présente circulaire et, le cas échéant, dans les conventions particulières passées entre l'ONIFLHOR et les bénéficiaires des aides.
▪ effectuera la centralisation des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme communautaire
▪ vérifiera le respect de l'enveloppe financière approuvée par la Commission.

### 7.1 CONTROLES SUR PLACE

Le taux minimum de contrôle à effectuer est de 5 % du nombre des demandes déposées et 5% du montant total des aides sollicitées. Ces contrôles seront réalisés par les contrôleurs de l'ONIFLHOR. Ils concernent l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme communautaire apicole.

Les contrôles sont effectués avant le versement de la subvention. Si en cours d'année, il est constaté un nombre significatif d'anomalies, le nombre des contrôles pourra être augmenté.

Ces contrôles sur sites se déroulent selon des modalités établies dans un guide de procédure spécifique.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

**a) actions menées par les services de l'Etat**
Le visa de l'agent comptable demandé pour le contrôle administratif vaut contrôle sur place.

**b) actions menées par les organismes de recherche**
Le visa de l'agent comptable demandé pour le contrôle administratif vaut contrôle sur place.

**c) actions menées par les collectivités territoriales**
Le visa du payeur départemental ou régional demandé pour le contrôle administratif vaut contrôle sur place.

### 7.2 SUITE A DONNER AUX CONTROLES ET INFORMATION DES BENEFICIAIRES

#### *7.2.1. absence de bénéficiaire, refus de contrôle*

En cas d'absence du bénéficiaire ou de son représentant lors d'un contrôle, une lettre recommandée lui sera adressée par l'ONIFLHOR fixant une date pour un prochain contrôle. L'absence du bénéficiaire lors de la seconde visite entraînera le rejet de la demande.

Un refus de contrôle aura les mêmes conséquences.

#### *7.2.2 - non conformité de la déclaration*

**a) fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave**
En cas de fausse déclaration résultant d'une action non réalisée qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme communautaire.

**b) pénalités**
Il convient de calculer la différence entre le montant total prévu (P) et le montant total réalisé (R). Les pénalités à appliquer sont les suivantes :

Si P-R/P<20 %, le montant unitaire de l'aide est diminué du pourcentage constaté.

Si P-R/P>20 %, la demande est rejetée.

Les pénalités seront imputées directement sur le montant de l'aide, le paiement n'intervenant qu'après le contrôle.

***7.3.3 - notification de la décision au bénéficiaire***

Si la décision prise à l'encontre du bénéficiaire et résultant des contrôles (administratif et le cas échéant sur place) se traduit par un rejet même partiel, l'ONIFLHOR mentionnera dans la notification de la décision au bénéficiaire les délais et voies de recours, en application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

A défaut, le délai de recours n'est pas opposable. La notification indiquera la date du contrôle ayant donné lieu à l'application de la sanction.

Vous rappellerez aux bénéficiaires qu'ils sont **soumis à l'ensemble des règles de contrôle qui s'appliquent aux dépenses du FEOGA-garantie**.

Vous avertirez notamment les collectivités territoriales de votre département et de votre région qu'elles sont susceptibles de faire l'objet de contrôles communautaires. Elles doivent donc impérativement **conserver l'ensemble des pièces justificatives des dépenses** présentées au cofinancement communautaire pendant une période de 3 ans au minimum à compter de la réception de la subvention.

Par ailleurs, les versements de fonds communautaires se feront **sous réserve d'un apurement des comptes ultérieur** pour les dépenses déclarées. Ainsi, les subventions correspondant à des dépenses déclarées irrégulières ou inéligibles à la suite de contrôles, feront l'objet de remboursement.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application de la présente circulaire.

Le Sous-Directeur de l'Elevage et des Produits Animaux

Philippe VINÇON

## ANNEXES

**ANNEXE 1 :**

Décision C(2004) 3177 de la Commission du 25 août 2004 portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil (programme 2005-2006-2007).

**ANNEXE 2 : Bases réglementaires**

- Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004, relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture.

- Règlement (CE) n° 917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004, modifié.

**ANNEXE 3 : Tableau récapitulatif des dépenses– Organismes de recherche et de formation**

**ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif des dépenses- Services de l'Etat**

**ANNEXE 5 : Tableau récapitulatif des dépenses- Conseils Régionaux / Conseils Généraux**

**ANNEXE 5 bis : Tableau des prévisions de dépenses - Conseils Régionaux / Conseils Généraux**

**ANNEXE 6 : Formulaire de demande d'aide à la transhumance**

**ANNEXE 7 : Formulaire de demande d'aide pour la lutte contre la varroase**

**ANNEXE 8 : Formulaire de demande d'aide pour la reconstitution de cheptel**

**ANNEXE 8 bis : Attestation d'origine du cheptel**

**ANNEXE 9 : Formulaire d'aide à la multiplication**

**ANNEXE 9 BIS : Etat récapitulatif des factures relatives aux ventes de reines et d'essaims**

**Notice destinée aux apiculteurs**

**ANNEXE 1**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25-VIII-2004
C(2004) 3177 final

A NE PAS PUBLIER

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 25-VIII-2004**

**portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil**

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

A NE PAS PUBLIER

# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 25-VIII-2004

## portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil, du 26 avril 2004, relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture[1], et notamment son article 5,

considérant ce qui suit :

(1) Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 797/2004, la France a transmis à la Commission, le 15 mai 2004, un programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, accompagné d'une étude sur la structure du secteur.

(2) Le programme respecte les objectifs poursuivis par le règlement en question, et contient les données requises par l'article 1er du règlement (CE) n°917/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalité d'application du règlement (CE) n°797/2004 du Conseil[2], qui a établi les modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004.

(3) Il convient de déterminer la participation communautaire au financement de chaque programme national en tenant compte des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n°917/2004.

(4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

[1] JO L 125 du 28.4.2004, p. 1.
[2] JO L 163 du 30.4.2004, p.83.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Le programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté, au titre du règlement (CE) n° 797/2004, par la France en date du 15 mai 2004 est approuvé dans les limites définies à l'annexe I.

2. A l'élaboration du programme ont collaboré les organisations visées à l'annexe II.

*Article 2*

La participation communautaire au financement du programme visé à l'article 1er de la présente décision est limitée :

- pour 2005 à 2 275 000 euros,

- pour 2006 à 2 275 000 euros, et

- pour 2007 à 2 275 000 euros.

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 1er septembre 2004.

*Article 4*

La France est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25-VIII-2004

*Par la Commission*
*Franz FISCHLER*
*Membre de la Commission*

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
**Pour le Secrétaire général,**

**Patricia BUGNOT**
**Directeur du Greffe**

Description des actions et financements

| Etat membre : **France** | Programme : 2005 |
|---|---|

| **Description des actions** | **Dépenses prévues en euros** | | **Cofinancement U.E.** euros |
|---|---|---|---|
| | **Total** euros | **50 %** euros | |
| **InformationAssistance technique**<br>Techniques apicoles et formateurs sanitaires<br>Coordination nationale<br>Etudes conduite des colonies et comptage de colonies<br>Etude conservation population autochtone<br>Réseau de surveillance<br>Etude économique | 1 200 000 | 600 000 | 600 000 |
| **Lutte contre la varroase**<br>Investissements en adaptation des ruches<br>Coûts des traitements de lutte contre varroa<br>Etude abeilles tolérantes à varroa<br>Agent sanitaire apicole<br>Etude varroa et viroses associées | 1 100 000 | 550 000 | 550 000 |
| **Rationalisation de la transhumance**<br>Investissement en équipement | 350 000 | 175 000 | 175 000 |
| **Analyse du miel**<br>Prises en charge de coûts des analyses<br>Investissement en équipements | 300 000 | 150 000 | 150 000 |
| **Repeuplement du cheptel apicole**<br>Achat de colonies pour la reconstitution du cheptel<br>élevage de reines autochtones | 500 000 | 250 000 | 250 000 |
| **Programme de recherche appliquée**<br>Effets des produits phytosanitaires<br>Mise au point analyses de residus<br>Etude Biodiversité | 1 100 000 | 550 000 | 550 000 |
| **TOTAL PROGRAMME** | **4 550 000 €** | **2 275 000 €** | **2 275 000 €** |

Description des actions et financements

| Etat membre : **France** | Programme : 2006 |
|---|---|

| **Description des actions** | **Dépenses prévues en euros** | | **Cofinancement U.E.** euros |
|---|---|---|---|
| | **Total** euros | **50 %** euros | |
| **InformationAssistance technique**<br>Techniques apicoles et formateurs sanitaires<br>Coordination nationale<br>Etudes conduite des colonies et comptage de colonies<br>Etude conservation population autochtone<br>Réseau de surveillance<br>Etude économique | 1 200 000 | 600 000 | 600 000 |
| **Lutte contre la varroase**<br>Investissements en adaptation des ruches<br>Coûts des traitements de lutte contre varroa<br>Etude abeilles tolérantes à varroa<br>Agent sanitaire apicole<br>Etude varroa et viroses associées | 1 100 000 | 550 000 | 550 000 |
| **Rationalisation de la transhumance**<br>Investissement en équipement | 350 000 | 175 000 | 175 000 |
| **Analyse du miel**<br>Prises en charge de coûts des analyses<br>Investissement en équipements | 300 000 | 150 000 | 150 000 |
| **Repeuplement du cheptel apicole**<br>Achat de colonies pour la reconstitution du cheptel<br>élevage de reines autochtones | 500 000 | 250 000 | 250 000 |
| **Programme de recherche appliquée**<br>Effets des produits phytosanitaires<br>Mise au point analyses de residus<br>Etude Biodiversité | 1 100 000 | 550 000 | 550 000 |
| **TOTAL PROGRAMME** | **4 550 000 €** | **2 275 000 €** | **2 275 000 €** |

Description des actions et financements

| Etat membre : **France** | Programme : 2007 |
|---|---|

| **Description des actions** | **Dépenses prévues en euros** | | **Cofinancement U.E.** euros |
|---|---|---|---|
| | **Total** euros | **50 %** euros | |
| **InformationAssistance technique**<br>Techniques apicoles et formateurs sanitaires<br>Coordination nationale<br>Etudes conduite des colonies et comptage de colonies<br>Etude conservation population autochtone<br>Réseau de surveillance<br>Etude économique | 1 200 000 | 600 000 | 600 000 |
| **Lutte contre la varroase**<br>Investissements en adaptation des ruches<br>Coûts des traitements de lutte contre varroa<br>Etude abeilles tolérantes à varroa<br>Agent sanitaire apicole<br>Etude varroa et viroses associées | 1 100 000 | 550 000 | 550 000 |
| **Rationalisation de la transhumance**<br>Investissement en équipement | 350 000 | 175 000 | 175 000 |
| **Analyse du miel**<br>Prises en charge de coûts des analyses<br>Investissement en équipements | 300 000 | 150 000 | 150 000 |
| **Repeuplement du cheptel apicole**<br>Achat de colonies pour la reconstitution du cheptel<br>élevage de reines autochtones | 500 000 | 250 000 | 250 000 |
| **Programme de recherche appliquée**<br>Effets des produits phytosanitaires<br>Mise au point analyses de residus<br>Etude Biodiversité | 1 100 000 | 550 000 | 550 000 |
| **TOTAL PROGRAMME** | **4 550 000 €** | **2 275 000 €** | **2 275 000 €** |

**Liste d’organisations**

- Syndicat des Producteurs de miel de France - SPMF
- Syndicat National d'apiculture - SNA
- Union Nationale des apiculteurs de France - UNAF
- Commission apiculture de la Confédération paysanne
- Syndicat Français des Miels - SFM
- Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles.
- Fédération Nationale des Coopératives apicoles de France - FNCAF
- Centre National du Développement Apicole - CNDA
- Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales -FNOSAD

# ANNEXE 2

**REGLEMENT (CE) NO 797/2004 DU CONSEIL**
**du 26 AVRIL 2004**

relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen[1]

vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'apiculture européenne en 1994, le Conseil a conclu qu'un règlement-cadre sur l'apiculture devait être proposé.

(2) Ainsi, par le règlement (CE) no 1221/97[3], le Conseil a établi les règles générales relatives aux actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel.

(3) Depuis lors, la Commission a communiqué, en février 2001 et en janvier 2004, des rapports sur l'application du règlement (CE) no 1221/97 au Conseil et au Parlement européen. Les conclusions tirées de ces rapports démontrent qu'il est nécessaire d'adapter les actions prévues par le règlement (CE) no 1221/97 à la situation actuelle de l'apiculture communautaire. Il y a lieu par conséquent d'abroger ledit règlement et de le remplacer par un nouveau texte.

(4) L'apiculture est un secteur de l'agriculture dont les fonctions principales sont l'activité économique et le développement rural, la production du miel et d'autres produits de la ruche et la contribution à l'équilibre écologique.

(5) Il s'agit d'un secteur caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par la dispersion et l'hétérogénéité des agents économiques tant au niveau de la production qu'au niveau de la commercialisation.

(6) Compte tenu de l'extension de la varroose au cours des dernières années dans plusieurs États membres et des difficultés que cette maladie entraîne pour la production du miel, une action au niveau communautaire s'avère nécessaire car c'est une maladie qui ne peut pas être éradiquée complètement et qui doit être traitée avec des produits autorisés.

(7) Dans ces conditions et en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture dans la Communauté, il s'avère nécessaire d'établir des programmes nationaux tous les trois ans, qui comprennent des actions d'assistance technique, de lutte contre la varroose, de rationalisation de la transhumance, de gestion de repeuplement du cheptel apicole communautaire et de collaboration dans des programmes de recherche en matière d'apiculture et de ses produits.

(8) En vue de compléter les données statistiques sur le secteur de l'apiculture, il convient que les États membres effectuent une étude sur la structure du secteur tant au niveau de la production que de la commercialisation et de la formation des prix

(9) Les dépenses engagées par les États membres à la suite des obligations découlant du présent règlement incombent à la Communauté conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune[4].

(10) Il y a lieu d'appliquer les règles de concurrence aux aides accordées par les États membres dans le secteur apicole. Il y a lieu, cependant, d'exempter de l'application des règles en matière d'aides d'état la contribution financière des Etats membres en faveur des mesures bénéficiant d'un soutien communautaire conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que les aides nationales spécifiques pour la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique, à l'exception de celles qui seraient accordées en faveur de la production ou du commerce, et d'établir des règles particulières pour ces aides d'État.

(11) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin

[1] Avis rendu le 22 avril 2004 (non encore publié au Journal officiel)

[2] Avis rendu le 1er avril 2004 (non encore publié au Journal officiel)

[3] Règlement (CE) n°1221/97 du 25 juin 1997 (JO L 173 du 1.7.1997, p.1.) Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°2070/98 (JO L 265 du 30.9.1998, p.1.)

[4] JO L 160 du 26.6.1999, p.103.

1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[5],

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

*Article premier*

1. Le présent règlement établit les actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture.

À cette fin, chaque État membre peut établir un programme national pour une période de trois ans, ci-après dénommé «programme apicole».

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «miel» le produit qui correspond aux dispositions de l'annexe I de la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel[6];

b) «produits apicoles» les produits définis au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine[7].

3. Les articles 87 à 89 du traité s'appliquent aux aides octroyées dans le secteur du miel et des produits apicoles. Toutefois, les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas:

a) à la contribution financière des États membres en faveur des mesures bénéficiant d'un soutien communautaire conformément aux dispositions du présent règlement;

b) aux aides nationales spécifiques pour la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique, à l'exception de celles qui seraient accordées en faveur de la production ou du commerce.

Les aides visées au point b) doivent être communiquées par les États membres à la Commission, en même temps que leur programme apicole prévu à l'article 5.

*Article 2*

Les actions qui peuvent être incluses dans le programme apicole sont les suivantes:

a) assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs;

b) lutte contre la varroose;

c) rationalisation de la transhumance ;

d) mesures de soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel;

e) mesures de soutien pour le repeuplement du cheptel apicole communautaire;

f) collaboration avec les organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.

Sont exclues des programmes apicoles les actions financées dans le cadre du règlement (CE) no 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)[8].

*Article 3*

Afin de pouvoir bénéficier du financement prévu à l'article 4, paragraphe 2, les États membres effectuent une étude sur la structure du secteur de l'apiculture sur leur territoire respectif tant au niveau de la production que de la commercialisation. Cette étude est communiquée avec le programme apicole.

*Article 4*

1. Les dépenses effectuées en vertu du présent règlement sont considérées comme des interventions au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 1258/1999.

2. La Communauté participe au financement des programmes apicoles à concurrence de 50 % des dépensessupportées par les États membres.

3. Les dépenses relatives aux actions réalisées dans le cadre des programmes apicoles doivent être effectuées par les États membres au plus tard le 15 octobre de chaque année.

*Article 5*

Le programme apicole est élaboré en étroite collaboration avec les organisations représentatives et les coopératives de la filière apicole. Il est communiqué à la Commission, qui décide de son approbation selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) no 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant

[5] JO L 184 du 17.7.1999, p.23.

[6] JO L 10 du 12.1.2002, p.47.

[7] JO L 273 du 10.10.2002, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°813/2003 (JO L 117 du 13.5.2003, p.22.)

[8] JO L 160 du 26.6.1999, p.80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°583/2004 du Conseil du 22 mars 2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p.1).

organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs[9].

*Article 6*

1. La Commission est assistée par le comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs (ci-après dénommé «comité»), institué par l'article 16 du règlement (CEE) no 2771/75 du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

*Article 7*

La Commission présente tous les trois ans, au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur l'application du présent

*Article 8*

Le règlement (CE) no 1221/97 est abrogé.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication règlement. au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WALSH

[9] JO L 282 du 1.11.1975, p.49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p.1).

**RÈGLEMENT (CE) N° 917/2004 DE LA COMMISSION**
**du 29 avril 2004**
**portant modalités d'application du règlement (CE) no 797/2004 du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture**

modifié par le règlement (CE) n°1484/2004 de la Commission du 20 août 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) no 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture[1], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) no 797/2004, remplaçant le règlement (CE) no 1221/97 du Conseil[2], a établi les actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) no 2300/97 de la Commission du 20 novembre 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel [3]et de le remplacer par un nouveau règlement.

(2) L'article 1er du règlement (CE) no 797/2004 prévoit l'établissement facultatif de programmes apicoles par les États membres. Il est nécessaire de déterminer les éléments essentiels que doivent contenir ces programmes ainsi que le délai pour leur transmission à la Commission.

(3) Il est nécessaire de limiter la participation communautaire au financement des programmes apicoles en tenant compte de la distribution du cheptel apicole communautaire.

(4) Les États membres doivent effectuer des contrôles relatifs à l'application du présent règlement. Les mesures de contrôle doivent être communiquées à la Commission.

(5) Une cohérence entre les actions des programmes apicoles et d'autres mesures relevant des différentes politiques communautaires doit être assurée lors de la mise en oeuvre des programmes. Notamment, toute surcompensation due à une combinaison d'aides et toute contradiction dans la définition des actions doivent être évitées.

(6) Afin de permettre une certaine flexibilité dans l'exécution du programme, les limites financières communiquées pour chaque action peuvent varier d'un certain pourcentage sans pour autant dépasser le plafond total des prévisions de dépenses. En cas de recours à la flexibilité dans l'exécution du programme, la participation financière communautaire ne peut pas dépasser la limite de 50 % des dépenses effectivement supportées par l'État membre concerné.

(7) Afin de permettre plus de flexibilité dans l'exécution du programme, les actions d'un programme doivent pouvoir être adaptées pendant l'exécution du programme, pour autant que les actions adaptées correspondent aux actions visées par le règlement (CE) no 797/ 2004.

(8) Il convient d'arrêter des règles pour la fixation des taux de conversion à appliquer au financement des programmes apicoles.

(9) En vue d'effectuer et d'actualiser d'une façon harmonieuse l'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) no 797/2004 sur la structure du secteur de l'apiculture, il convient d'établir des règles concernant son contenu.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les programmes nationaux visés à l'article 1er du règlement (CE) no 797/2004 (ci-après dénommés «programmes apicoles») contiennent notamment:

a) la description de la situation du secteur, permettant d'actualiser régulièrement les données structurelles contenues dans l'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) no 797/2004;

b) les objectifs du programme apicole;

c) la description précise des actions, le cas échéant avec les coûts unitaires;

[1] JO L 125 du 28.4.2004, p.1.
[2] JO L 173 du 1.7.1997, p.1.
[3] JO L 319 du 21.11.1997, p .4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1387/2003 (JO L 196 du 2.8.2003, p.22).

d) les coûts estimés et le plan de financement, ventilé par exercice annuel, aux niveaux national et régional;

e) la référence aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables;

f) la liste des organisations représentatives et des coopératives de la filière apicole qui collaborent avec l'autorité compétente de l'État membre à l'élaboration des programmes apicoles;

g) les modalités de mise en oeuvre du suivi du programme apicole et de son évaluation.

*Article 2*

1. Les États membres communiquent leur programme apicole à la Commission avant le 15 avril de la première année de la période de trois ans couverte par le programme. Toutefois, pour l'année 2004, les États membres communiquent leur programme apicole le 15 mai 2004 au plus tard.

2. Les exercices annuels du programme apicole sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante.

3. Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque année de la période de trois ans, doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'année suivante. Les paiements y relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

*Article 3*

La participation de la Communauté au financement des programmes apicoles est limitée pour chaque État membre au montant correspondant à sa part du cheptel apicole communautaire figurant à l'annexe I.

Toutefois, si un ou plusieurs États membres ne communiquent pas de programmes apicoles avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, ou n'utilisent pas intégralement le montant visé au premier alinéa du présent article, les parts des autres États membres peuvent être augmentées au prorata de leur propre part.

*Article 4*

Les États membres communiquent à la Commission, avec les programmes apicoles, un dossier relatif aux contrôles y afférents.

Les contrôles visent à la vérification du respect des conditions d'octroi des aides instaurées en vertu des programmes apicoles présentés. Les contrôles sont effectués au niveau administratif et sur place.

Les organismes payeurs doivent conserver des preuves suffisantes de ces contrôles.

***Article 5***

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, la liste des actions sur l'apiculture inscrites aux programmes opérationnels nationaux dans le cadre des objectifs no 1etno 2 prévus par le règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil[4].

2. Une même action ne peut pas faire l'objet de paiements à la fois dans le cadre du règlement (CE) no 797/2004 et dans le cadre d'un autre régime d'aides communautaires, notamment au titre du règlement (CE) no 1257/1999 du Conseil[5].

*Article 6*

Les limites financières de chaque action peuvent augmenter ou diminuer d'un pourcentage maximal de 20 %, sans que le plafond total des prévisions de dépenses annuelles soit dépassé ni que la participation communautaire au financement des programmes apicoles dépasse 50 % des dépenses supportées par l'État membre concerné.

*Article 7*

Les actions des programmes apicoles peuvent être adaptées pendant l'exercice annuel, pour autant qu'elles restent conformes à l'article 2 du règlement (CE) no 797/2004 et sont approuvées conformément à l'article 5 du même règlement.

*Article 8*

Le taux de conversion à appliquer au montant visé à l'article 3 est celui en vigueur le 1er mai de l'année de communication du programme apicole.

*Article 9*

L'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) no 797/2004 comporte les éléments prévus à l'annexe II du présent règlement.

[4] JO L 161 du 26.6.1999, p.1.
[5] JO L 160 du 26.6.1999, p.80.

*Article 10*

Le règlement (CE) no 2300/97 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

| Etat membre | Cheptel apicole<br>Nombre de ruches |
|---|---|
| BE | 100 750 |
| CZ | 477 743 |
| DK | 160 000 |
| DE | 893 000 |
| EE | 50 500 |
| EL | 1 388 000 |
| ES | 2 464 601 |
| FR | 1 150 000 |
| IE | 20 000 |
| IT | 1 100 000 |
| CY | 45 714 |
| LV | 54 173 |
| LT | 83 800 |
| LU | 11 077 |
| HU | 872 650 |
| MT | 1 938 |
| NL | 80 000 |
| AT | 327 000 |
| PL | 949 200 |
| PT | 590 000 |
| SI | 143 152 |
| SK | 192 002 |
| FI | 42 000 |
| SE | 145 000 |
| UK | 274 000 |
| **EUR – 25** | **11 626 300** |

ETUDE SUR LA STRUCTURE DU SECTEUR MIEL

**1. Recensement**

Ruches professionnelles :

Total ruches :

Apiculteurs professionnels [a] :

Total apiculteurs :

**2. Structure de commercialisation**

| | | |
|---|---|---|
| Production [b] | Vente directe au consommateur<br>Vente directe au détaillant<br>Ventes aux centres de conditionnement au négoce<br>Vente à l'industrie | |
| Importation : | Ventes au négoce/aux centres de conditionnement/ | à l'industrie |

Exportation :

**3. Prix**

**4. Coûts de production et de conditionnement**

Coûts fixes :

Coûts variables :

- Ventilation détaillée si disponible concernant notamment :
  - frais de lutte contre la varroase
  - alimentation hivernale
  - emballages (récipients)
  - transhumance

**5. Qualité du miel**

Spécificité : Règlement (CEE) n°2082/92 du Conseil [1]

Appellation d'origine protégée (AOP) : Règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil [2]

Indication géographique protégée (IGP): Règlement (CEE) no 2081/92

*Notes:*
(a) Apiculteur professionnel = celui qui a en exploitation plus de 150 ruches.
(b) Le cas échéant, prière d'indiquer le type de miel et la taille de l'exploitation.

---

[1] JO L 208 du 24.7.1992, p.9
[2] JO L 208 du 24.7.1992, p.1

Règlement CE) N° 797/2004 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de la ruche

**SITUATION DES DEPENSES**

(DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE)

3 volets: fonctionnement, investissements, personnel)

***Toutes les dépenses doivent être présentées conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention***

**Organisme de recherche ou de formation:**

**n° SIRET de l'établissement :**

**année du programme :**

**convention n° :**

**signée le :**

**volet fonctionnement**

| objet de la dépense | nom du fournisseur | n° de la facture | date d'acquittement de la facture | montant de la dépense en € HT | pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement) |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | **TOTAL** | | |

**volet investissements**

| objet de la dépense | nom du fournisseur | n° de la facture | date d'acquittement de la facture | montant de la dépense en € HT | pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement) |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | **TOTAL** | | |

Règlement CE) N° 797/2004 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de la ruche

**SITUATION DES DEPENSES**

(DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE)

3 volets: fonctionnement, investissements, personnel)

***Toutes les dépenses doivent être présentées conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention***

**volet personnel**

| nom du salarié | qualification | montant du salaire et CS ou de l'indemnité | % du temps passé, imputable au titre de la convention (1) | montant de la dépense imputable au titre de la convention | pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement) |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | **TOTAL** | | | | |

***(1) le % de temps passé par le personnel affecté au programme doit être formalisé par un système d'enregistrement***

| **TOTAL GENERAL** | |
|---|---|

"Certifié exact par le Directeur du centre"
date et signature

VISA du comptable public
date et signature

*A renvoyer à l'ONIFLHOR*
*Division " horticulture, tabac et productions spécialisées"*

# ANNEXE N°4

Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture

## situation des dépenses des services de l'Etat et de l'ONIFHOR

Année du programme : 200..
Service :…….

| Description des actions | Montant total des dépenses effectuées | Montant des dépenses éligibles au remboursement du Feoga garantie | Support budgétaire de la dépense | Pièces justificatives conservées |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| TOTAL | | | | |

Certifié exact
Date et signature

Visa du Comptable public
Date et signature

**A renvoyer à** : ONIFLHOR
à l'attention de Mme OBERTI
164, rue de Javel – 75 015 PARIS

# ANNEXE N°5

Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture

***Situation des dépenses***

***Programme français année 200..***

Conseil Régional de ……..
Conseil Général de…….

| Description de l'action | Dépense | | Dépense éligible au Feoga-garantie | Bénéficiaires | Pièces justificatives conservées par la collectivité territoriale |
|---|---|---|---|---|---|
| | Date et n° du mandat de paiement | Dépense totale | | | |
| | | | | | |

**NB/ joindre obligatoirement une copie de l'extrait de délibération relatif aux subventions , du ou des mandat (s )de paiement émis et, le cas échéant, de la (les) convention (s) signée(s) avec le(s) bénéficiaire(s)**

Visa du Directeur départemental / régional
de l'agriculture et de la forêt de
Date et signature

Certifié exact,
A , le

Visa du Comptable public
Date et signature

Le président du Conseil général/régional certifie avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire DPEI n°……. du …….2004 et tenir à disposition les pièces justificatives correspondantes aux dépenses

**A renvoyer à** : ONIFLHOR
à l'attention de Mme OBERTI
164, rue de Javel – 75 015 PARIS
**accompagné d'un RIB original du comptable de la collectivité**

# annexe 5 bis

*Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits issus de l'apiculture*

## DEPENSES PREVISIONNELLES

Année du programme: 200.
Dépenses prévues entre le 1er septembre 200.  et le 31 août 200.

CONSEIL  GENERAL/REGIONAL DE

| Description des actions présentées au titre du programme | Montant de la dépense | Montant de l'aide FEOGA sollicitéé (50%) |
|---|---|---|
| | | |
| **TOTAUX** | | |

Le Président du Conseil général/régional
signature  date

A renvoyer à l'ONIFLHOR Division Horticulture et productions spécialisées, 164 rue de Javel 75015 PARIS
☎01 44 25 36 61
avant le

# ANNEXE N°6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Programme communautaire d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture**

## AIDE A LA TRANSHUMANCE

**ANNEE 200**

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS,LEGUMES ET HORTICULTURE

*Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004*

***Date limite de dépôt à l'ONIFLHOR : 17 décembre 200***
**Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées »**
**164, rue de Javel – 75739 PARIS Cedex 15**

***RESERVE** A L'ONIFLHOR*

Reçu le :

**DEMANDEUR INDIVIDUEL**

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom ----------

*Prénoms* *Nom de jeune fille* ----------

Né(e) le ---------- à ---------- Département ou pays ----------

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *: ----------
* **joindre une copie** de l'attestation MSA

**DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIETAIRES)**

Dénomination sociale ----------

Forme juridique ---------- date d'immatriculation :

Associés exploitants :

| | Nom de naissance | Prénom | Né(e) le | N°M.S.A |
|---|---|---|---|---|
| M. Mme Mlle | ---------- | ---------- | | ---------- |
| M. Mme Mlle | ---------- | ---------- | | ---------- |

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle ----------

**POUR TOUS LES DEMANDEURS**

Adresse du demandeur : ----------
---

Code postal ---------- Commune ----------N° Tél ----------

**Montant total de l'investissement (HT)** : ----------euros

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE**

Nombre de ruches : ----------

–Copie de la déclaration d'emplacement ou de déplacement de rucher
délivrée par les services vétérinaires en date du * : ----------(de moins d'un an)
- Attestation de cotisation délivrée par l'AMEXA ou par la MSA sur l'exercice en cours
- Cahier d'élevage
- Relevé d'identité bancaire

*** joindre une copie** (ou une attestation des Services Vétérinaires précisant le nombre de ruches déclarées)

## TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)

☐ grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,

☐ chargeurs tout terrain, et options, muni d'une fourche ou d'un mât – le godet peut être autorisé en sus pour terrasser des emplacements de ruches,

☐ remorques porte-élévateurs

☐ remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),

☐ plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,

☐ palettes industrielles (dimensions spécifiques pour les ruches),
☐ filets de protection du chargement,

☐ débroussailleuse autotractée (**joindre une attestation sur son utilisation pour l'activité apicole**),

☐ investissements relatifs à l'aménagement de sites de transhumance, réalisés par des entreprises spécialisées.

☐ balances électroniques interrogeables à distance.

**Joindre les devis ou factures correspondants**

## JUSTIFICATIF TECHNIQUE

Une présentation du projet est à joindre à la demande d'aide ----------

☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.
☐ Je m'engage à garder le matériel subventionné au moins trois ans
☐ Je demande à bénéficier de l'aide à la transhumance et je joins un RIB

* Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,
* **J'atteste sur l'honneur** :- l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
**- que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires (ex. PDZR,…).**

| Date | SIGNATURE* |
|---|---|
| | |

* du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

# ANNEXE N°7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Programme communautaire d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture**

**AIDE POUR LA LUTTE CONTRE LA VARROASE**

**ANNEE 200**

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS,LEGUMES ET HORTICULTURE

*Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004*

***Date limite de dépôt à l'ONIFLHOR : 17 décembre 200***
**Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées »**
**164, rue de Javel – 75739 PARIS Cedex 15**

***RESERVE** A L'ONIFLHOR*

Reçu le :

## DEMANDEUR INDIVIDUEL

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom ----------

*Prénoms* *Nom de jeune fille* ----------

Né(e) le ---------- à ---------- Département ou pays ----------

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *: ----------
* **joindre une copie** de l'attestation MSA

## DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIETAIRES)

Dénomination sociale ----------

Forme juridique ---------- date d'immatriculation :

Associés exploitants :

| | Nom de naissance | Prénom | Né(e) le | N°M.S.A |
|---|---|---|---|---|
| M. Mme Mlle | ---------- | | ---------- | ---------- |
| M. Mme Mlle | ---------- | | ---------- | ---------- |

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle ----------

## POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur : ----------

---

Code postal ---------- Commune ----------N° Tél ----------

**Montant total de l'investissement (HT)** : ----------euros

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

Nombre de ruches : ----------

- Copie de la déclaration d'emplacement ou de déplacement de rucher
délivrée par les services vétérinaires en date du * : ----------(de moins d'un an)
- Attestation de cotisation délivrée par l'AMEXA ou par la MSA sur l'exercice en cours
- Cahier d'élevage,
- Relevé d'identité bancaire

*** joindre une copie** (ou une attestation des Services Vétérinaires précisant le nombre de ruches déclarées)

## TYPE D'INVESTISSEMENT ENVISAGE (matériel neuf)

☐ Plancher grillagé

**Joindre les devis ou factures correspondants**

☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.
☐ Je m'engage à garder le matériel subventionné au moins trois ans
☐ Je demande à bénéficier de l'aide pour la lutte contre la varroase et je joins un RIB

* Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,
* **J'atteste sur l'honneur** :- l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
**- que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires (ex. PDZR,…).**

| Date | SIGNATURE* |
|---|---|
| | |

* du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

# ANNEXE N°8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Programme communautaire d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture**

**AIDE POUR LA RECONSTITUTION DE CHEPTEL**

**ANNEE 200**

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS,LEGUMES ET HORTICULTURE

*Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004*

***Date limite de dépôt à l'ONIFLHOR : 31 mai 200***
**Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées »**
**164, rue de Javel – 75739 PARIS Cedex 15**

***RESERVE** A L'ONIFLHOR*

Reçu le :

## DEMANDEUR INDIVIDUEL

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom ----------

*Prénoms* *Nom de jeune fille* ----------

Né(e) le ---------- à ---------- Département ou pays ----------

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *: ----------
* **joindre une copie** de l'attestation MSA

## T AUTRES FORMES SOCIETAIRES)

Dénomination sociale ----------

Forme juridique ---------- date d'immatriculation :

Associés exploitants :

| | Nom de naissance | Prénom | Né(e) le | N°M.S.A |
|---|---|---|---|---|
| M. Mme Mlle | ---------- | ---------- | ---------- | ---------- |
| M. Mme Mlle | ---------- | ---------- | ---------- | ---------- |

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle ----------

## POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur : ----------

---

Code postal ---------- Commune ----------N° Tél ----------

**Montant total des achats (HT)** : ----------euros

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPLOITATION / PIECES A JOINDRE

Nombre de ruches : ----------

**Joindre :**

☞Copie de la déclaration d'emplacement ou de déplacement de rucher, avant les pertes
délivrée par les services vétérinaires en date du * : ---------- (datant de moins d'un an)

☞Copie de la déclaration d'emplacement ou de déplacement de rucher, après les pertes
délivrée par les services vétérinaires en date du * : ----------(permettant d'enregistrer les pertes)

☞Attestation de cotisation délivrée par AMEXA ou par la MSA sur l'exercice en cours

☞Cahier d'élevage

☞R.I.B original
***** attestation des Services Vétérinaires précisant le nombre de ruches déclarées

## NATURE DES ACHATS ELIGIBLES / PIECES A JOINDRE

☐ cellules mûres,reines vierges, fécondées, génitrices, produites au sein de l'Union européenne

☐ essaims nus produits au sein de l'Union européenne

☐ essaims sur cadre produits au sein de l'Union européenne

**Joindre les devis (ou factures) correspondants, accompagnés de l'attestation du fournisseur (annexe 8 bis) sur l'origine de production des reines et/ou des essaims**

## DECLARATION DES PERTES

| | |
|---|---|
| Nombre de colonies inscrites sur la DSV (avant les pertes) | |
| Nombre de colonies inscrites sur la DSV (après les pertes) | |

## DETAIL DES DEVIS OU FACTURES

| | |
|---|---|
| Nombre de reines | |
| Montant de la dépense HT | |
| Nombre d'essaims nus | |
| Montant de la dépense HT | |
| Nombre d'essaims sur cadres | |
| Montant de la dépense HT | |

Nombre de cellules mûres

Montant de la dépense HT

☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.

☐ Je demande à bénéficier de l'aide pour la reconstitution de cheptel et déclare ne pas avoir déposé de demande d'aide à la multiplication

☐Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,

☐ **J'atteste sur l'honneur** :- l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
**- que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires (ex. PDZR,…).**

| Date | SIGNATURE* |
|---|---|
| | |

* du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

# ANNEXE N°8 bis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

## ATTESTATION D'ORIGINE DU CHEPTEL

**ANNEE 200**

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS,LEGUMES ET HORTICULTURE

***(à remplir par le fournisseur et à joindre obligatoirement à la demande d'aide)***

Je soussigné (nom et prénom) :……

Adresse :……

Activité :……..

Atteste que le(s) devis(ou facture(s)) établie(es) en faveur de madame ou monsieur (nom et prénom) :……

Demeurant :……
……..……..
……

Activité :……

Concerne :

**- nombre de reines** :……

- race :……..……

- lieu de production :*…….

- prix unitaire :…….€ HT

- montant total devis (ou facture) ……..€ HT

- n°, date:……

**- nombre d'essaims nus** :……

- race :……
- lieu de production* :……..…

- prix unitaire :…….€ HT

- montant total devis (ou facture) ……..€ HT

- n°, date:…….

**- nombre d'essaims sur cadre** :……..…

- race :……...

- lieu de production :*…….

- prix unitaire :…….€ HT

- montant total devis (ou facture) ……..€ HT

- n°, date:……

**nombre de cellules mûres** :……..…

- race :……...

- lieu de production :*…….

- prix unitaire :…….€ HT

- montant total devis (ou facture) ……..€ HT

- n°, date:……

**Total général des devis et/ ou factures : :…….€ HT**

assujettissement à la TVA : oui/non *(rayer la mention inutile)*

A…….

le,

Signature du fournisseur

* adresse et/ou pays d'origine

# ANNEXE N°9

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Programme communautaire d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture**

## AIDE A LA MULTIPLICATION

**ANNEE 200**

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS,LEGUMES ET HORTICULTURE

*Règlement n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004*

***Date limite de dépôt à l'ONIFLHOR : 17 décembre 200***
**Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées »**
**164, rue de Javel – 75739 PARIS Cedex 15**

***RESERVE** A L'ONIFLHOR*

Reçu le :

### DEMANDEUR INDIVIDUEL

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom ----------

*Prénoms* *Nom de jeune fille* ----------

Né(e) le ---------- à ---------- Département ou pays ----------

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *: ----------
* **joindre une copie** de l'attestation MSA

### DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIETAIRES)

Dénomination sociale ----------

Forme juridique ---------- date d'immatriculation :

Associés exploitants :

| | Nom de naissance | Prénom | Né(e) le | N°M.S.A |
|---|---|---|---|---|
| M. Mme Mlle | ---------- | ---------- | | ---------- |
| M. Mme Mlle | ---------- | ---------- | | ---------- |

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle ----------

### POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur : ----------

---

Code postal ---------- Commune ----------N° Tél ----------

**Montant total des achats (HT)** : ----------euros

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

Nombre de ruches : ----------

–Copie de la déclaration ou attestation délivrée par les services vétérinaires précisant le nombre de ruches déclarées en date du :----------(de moins d'un an)
- Attestation de cotisation délivrée par l'AMEXA ou par la MSA sur l'exercice en cours
- Engagement sur trois ans de pratiquer la multiplication
- Un état récapitulatif des factures de vente d'essaims et de reines réalisées lors de l'année précédant le dépôt de la demande (annexe 9 BIS) Pour un nouvel éleveur le chiffre d'affaires sera contrôlé avant le versement de l'aide.
- Copie du cahier d'élevage,
- Relevé d'identité bancaire.

**TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)**

☐ ruches éleveuses vides

☐ ruches avec cadres et cire

☐ ruchettes

☐ nuclei de fécondation

☐ incubateur

☐ appareil à inséminer,
☐ loupe/lampe

☐ souche sélectionnées avec certificat génétique, produites au sein de l'Union européenne

**Joindre les devis ou factures correspondants**

☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées **dans la notice jointe**.

☐ Je demande à bénéficier de l'aide à la multiplication et déclare ne pas avoir déposé de demande d'aide à la reconstitution du cheptel

* Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,
* **J'atteste sur l'honneur** :- l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
**- que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires (ex. PDZR,…).**

| Date | SIGNATURE* |
|---|---|
| | |

* du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

# ANNEXE 9 BIS

## AIDE A LA MULTIPLICATION

**RECAPITULATIF DES FACTURES**

*(à joindre obligatoirement lors de la présentation de la demande d'aide ou pour un nouvel apiculteur lors de la demande de versement de l'aide)*

**ANNEE 200.**

Je soussigné (nom et prénom):

Adresse:

Activité:

*atteste avoir vendu des reines et des essaims correspondants aux factures énumérées ci-dessous,*

| N° de facture | Date de la facture | Nom et adresse de l'acheteur | Montant de la facture (en € HT) | Nature (reines ou essaims) |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| **TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRE** | | | | |

signature date

# NOTICE

*La présente notice reprend les conditions réglementaires exposées par la circulaire ministérielle DPEI/SPM/C2004-* ***disponible auprès de la DDAF de votre département ou des organisations professionnelles apicoles***

Précision à l'usage des apiculteurs

La présente notice établit les dates de dépôt des demandes d'aides et de présentation des pièces justificatives, pour le programme 2005 (1er septembre 2004 au 31 août 2005). Ces dates doivent être mises à jour par les apiculteurs pour chaque programme communautaire, la période s'établissant chaque année du 1er septembre au 31 août)

## Pour présenter une demande d'aide à la transhumance

**A/ Conditions d'éligibilité**

* être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA

* avoir au minimum 70 ruches

Le projet devra correspondre aux critères suivants :

Montant minimum d'investissement 1 524 € HT

Plafond de dépenses d'investissements par apiculteur ou par exploitation pour la durée du programme :

* jusqu'à 150 ruches : 4 573 € HT

* à partir de 151 ruches : 22 867 € HT

**B/ Nature des investissements**

Les 'investissements doivent porter sur du matériel neuf et être destinés uniquement à l'apiculture et concernent :

* grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
* chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât,
* remorques porte-élévateurs,
* remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
* plateau pour véhicule adapté au transport des ruches, (présenter un devis **détaillé** des travaux d'aménagement)
* palettes,
* filets de protection du chargement,
* débroussailleuse,
* investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,

**C/ Montant des investissements subventionnables**

Le montant de l'aide est proportionnel au montant HT de l'investissement, sans excéder 40 %. Le calcul de la subvention s'effectue sur la base du montant du devis présenté. En cas de dépassement, le montant de l'aide sera plafonné au montant agréé. Si le montant de la dépense est inférieur, le calcul de l'aide sera ajusté au prorata de la dépense réelle.

Le taux de participation annuel ainsi que le nombre de demandes retenues sont dépendants des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Les GAEC

Les plafonds d'investissements subventionnables peuvent être multipliés au maximum par 2, dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.

**D/ Délai de réalisation**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1er septembre 2004 au 31 août 2005 En conséquence, les investissements ayant été retenus par le comité de pilotage devront être entièrement réalisés au 31 août 2005.sans possibilité de report. En cas d'annulation des investissements, l'apiculteur doit le signaler par écrit, à l'ONIFLHOR le plus rapidement possible et au plus tard le 31 août 2005.

**E/ Instruction du dossier**

Dépôt du dossier pour les demandes d'aide à la transhumance

La demande d'aide doit être conforme au modèle joint (annexe 6 )et adressée à l'ONIFLHOR, division "horticulture, tabac, productions spécialisées", 164 rue de Javel 75015 PARIS, avant le **17 décembre 2004** accompagnée des documents suivants:

* déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an, à la date de dépôt de la demande et attestant du nombre de ruches ; le nombre de ruches inscrit dans cette déclaration n'est pas modifiable, même en cas d'augmentation du cheptel en cours d'année.

* attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité à la MSA, certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours ;

* cahier d'élevage

* copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC ;

* devis ou factures pro forma ;

* RIB original.

Accusé de réception

Les accusés de réception seront délivrés par l'ONIFLHOR au demandeur, dès réception d'un dossier complet avant le **17 décembre 2004. Cet accusé de réception n'implique pas d'engagement de la part de l'ONIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.**

Examen des demandes

Les dossiers seront examinés par le comité de pilotage compétent en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une notification d'acceptation ou de rejet sera adressée par l'ONIFLHOR au demandeur. Elle précisera le montant des investissements retenus, le montant de l'aide correspondante ainsi que la procédure à suivre pour le paiement de la subvention**. Les demandes ne pourront recevoir un avis favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.**

***Aucune aide ne sera versée pour une dépense inférieure à 1000 € HT***

Versement des aides

Les aides sont versées sur présentation, avant le 31 août 2005, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées correspondantes.

## Pour présenter une demande d'aide pour la lutte contre la varroase

**A/ Conditions d'éligibilité**

* être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA

* avoir au minimum 150 ruches

Le projet devra correspondre aux critères suivants :

- minimum d'investissement : 1 000 € HT

- plafond de dépenses par apiculteur ou par exploitation pour la durée du programme : 8 000 € HT

**B/ Nature des investissements**

L'investissement doit porter sur du matériel neuf

**C/ Montant des investissements subventionnables**

Le montant de l'aide est proportionnel au montant HT de l'investissement, sans excéder 40 %. Le calcul de la subvention s'effectue sur la base du montant du devis présenté. En cas de dépassement, le montant de l'aide sera plafonné au montant agréé. Si le montant de la dépense est inférieur, le calcul de l'aide sera ajusté au prorata de la dépense réelle.

**Le taux de participation annuel ainsi que le nombre de demandes retenues sont dépendants des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.**

Les GAEC

Les plafonds d'investissements subventionnables peuvent être multipliés au maximum par 2, dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.

**D/ Délai de réalisation**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1er septembre 2004 au 31 août 2005. En conséquence, les investissements ayant été retenus par le comité de pilotage devront être entièrement réalisés au 31 août 2005, sans possibilité de report . En cas d'annulation des investissements, l'apiculteur doit le signaler par écrit, à l'ONIFLHOR le plus rapidement possible et au plus tard le 31 août 2005.

**E/ Instruction du dossier**

Dépôt du dossier pour les demandes d'aide à la lutte contre le varroa

La demande d'aide doit être conforme au modèle joint **(annexe 7**) et adressée à l'ONIFLHOR, division "horticulture, tabac, productions spécialisées", 164 rue de Javel 75015 PARIS, avant le **17 décembre 2004** accompagnée des documents suivants (originaux ou copies) :

* déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an, à la date de dépôt de la demande et attestant du nombre de ruches ; le nombre de ruches inscrit dans cette déclaration n'est pas modifiable, même en cas d'augmentation du cheptel en cours d'année

* attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité à la MSA, certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours ;

* cahier d'élevage,

* copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC ;

* devis ou factures pro forma ;

* RIB original.

Accusé réception

Les accusés réception seront délivrés par l'ONIFLHOR au demandeur, dès réception d'un dossier complet avant le **17 décembre 2004** pour les aides à la transhumance et à la lutte contre le varroa. **Cet accusé de réception n'implique pas d'engagement de la part de l'ONIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.**

Examen des demandes

Les dossiers seront examinés par le comité de pilotage compétent en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une notification d'acceptation ou de rejet sera adressée par l'ONIFLHOR au demandeur. Elle précisera le montant des investissements retenus, le montant de l'aide correspondante ainsi que la procédure à suivre pour le paiement de la subvention**. Les demandes ne pourront recevoir un avis favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours**

***Aucune aide ne sera versée pour une dépense inférieure à 1000 €.HT***

Versement des aides

Les aides sont versées sur présentation, avant le 31 août 2005, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées correspondantes. Pour les **GDSA** l'aide est versée sur présentation d'un état récapitulatif visé par le Président du GDSA, comportant le nom des apiculteurs bénéficiaires, le nombre de plateaux achetés par apiculteur, le prix pratiqué par le GDSA déduction faite de la subvention. Cet état récapitulatif est accompagné des copies des DSV des apiculteurs concernés et des factures acquittées.

## Pour présenter une demande d'aide à la reconstitution de cheptel

**A/ Conditions d'éligibilité**

* être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA

* avoir au minimum 70 ruches

* avoir un taux de perte de colonies supérieur ou égal à 10%

Le projet devra correspondre aux critères suivants :

Montant minimum des dépenses : 1 500 € HT

Montant maximum des dépenses : 15 000 € HT

**Un apiculteur peut déposer SOIT une demande d'aide à la multiplication SOIT une demande d'aide à la reconstitution de cheptel**

**B/ Nature des investissements**

- Cellules mûres, reines vierges ou fécondées, génitrices produites au sein de l'Union européenne

- Essaims nus produits au sein de l'Union européenne

- Essaims sur cadre produits au sein de l'Union européenne

Une attestation d'origine des reines et des essaims pour chaque fournisseur doit être joint au dossier (modèle joint **annexe 8 bis**)

**C/ Montant des investissements subventionnables**

La participation financière de l'ONIFLHOR est établie dans la stricte limite de reconstitution du cheptel préexistant (dernière déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an), sur la base de 90 % des pertes de colonies et d'un taux de 40 % maximum de la dépense HT éligible pour les cellules mûres, les reines et les essaims nus et 60 % pour les essaims sur cadres.

**Le taux de participation annuel ainsi que le nombre de demandes retenues sont dépendants des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.**

Les GAEC

Les plafonds d'investissements subventionnables peuvent être multipliés au maximum par 2, dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.

**D/ Délai de réalisation**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1er septembre 2004 au 31 août 2005. En conséquence, les factures d'achat de cellules mûres, de reines vierges ou fécondées, génitrices et/ou d'essaims pouvant être retenues doivent être acquittées au cours de cette période, sans possibilité de report.

**E/ Instruction du dossier**

Dépôt du dossier pour l'aide à la reconstitution du cheptel

La demande d'aide doit être conforme à **l'annexe 8** de la circulaire et adressée à l'ONIFLHOR, division " horticulture, tabac et productions spécialisées", 164, rue de Javel 75015 PARIS, avant le 31 mai 2005 accompagnée des documents suivants (originaux ou copies) :

- dernière déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an, attestant du nombre de ruches avant les pertes,
- déclaration des services vétérinaires attestant du nombres de ruches après les pertes enregistrées,
- attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA, certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- cahier d'élevage,
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC si nécessaire,
- devis ou factures d'achat de cheptel ou de reines correctement libellés (**nature précise des achats et nombre par nature des achats)**
- attestation du fournisseur du lieu de production des reines et du cheptel conforme à **l'annexe 8 bis**
- RIB original

Examen des demandes

Les dossiers seront agréés par l'ONIFLHOR **.** **Une seule demande à la reconstitution de cheptel est retenue par programme annuel et par apiculteur**. Toute demande incomplète sera rejetée**.**

**Les demandes ne pourront recevoir un avis favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.**

***Aucune aide ne sera versée pour une dépense inférieure à 1000 €.HT***

Versement des aides

Les aides sont versées sur présentation, avant le 31 août 2005, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées correspondantes.

## Pour présenter une aide à la multiplication

**A/ Conditions d'éligibilité**

* être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA

* avoir au minimum 70 ruches

* avoir un seuil de chiffre d'affaires d'au moins 7 000 € réalisé, soit l'année précédant le dépôt de la demande soit, pour un nouvel éleveur, au cours de la,période de l'année considérée : le chiffre d'affaires sera, alors contrôlé au moment de la demande de versement de l'aide. (**ANNEXE 9 BIS**). Dans les 2 cas, l'annexe 9 BIS devra être présentée, soit lors du dépôt de la demande d'aide (le 17 décembre 2004) soit lors de la demande de versement des aides accompagné des factures acquittées (avant le 31 août 2005).

Le projet devra correspondre aux critères suivants :

Montant minimum des dépenses : 1 500 € HT

Montant maximum des dépenses : 15 000 € HT

Un apiculteur peut déposer **SOIT** une demande d'aide à la multiplication, **SOIT** une demande d'aide à la reconstitution de cheptel

**B/ Nature des investissements**

- ruches éleveuses vides

- ruches avec cadre et cire

- ruchettes

- nuclei

- incubateur

- appareil à inséminer

- loupe/lampe

- souches sélectionnées avec certificat génétique produites au sein de l'Union européenne

**C/ Montant des investissements subventionnables**

La participation financière de l'ONIFLHOR est arrêtée à 40 % maximum des dépenses réalisées (HT)

Le taux de participation annuel ainsi que le nombre de demandes retenues sont dépendants des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Les GAEC

Les plafonds d'investissements subventionnables peuvent être multipliés au maximum par 2, dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.

**D/ Délai de réalisation**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1er septembre 2004 au 31 août 2005. En conséquence, les factures pouvant être retenues doivent être acquittées au cours de cette période, sans possibilité de report.

**E/ Instruction du dossier**

Dépôt du dossier pour l'aide à la multiplication

La demande d'aide doit être conforme à **l'annexe 9** de la circulaire et adressée à l'ONIFLHOR, division " horticulture, tabac et productions spécialisées", 164, rue de Javel 75015 PARIS, **le 17 décembre 2004** au plus tard, accompagnée des documents suivants (originaux ou copies) :

- dernière déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an, attestant du nombre de ruches,
- attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA, certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- l'engagement de l'apiculteur de pratiquer la multiplication pendant 3 ans
- cahier d'élevage,
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC si nécessaire,
- devis ou factures d'achat de matériels de multiplication correctement libellés (nature précise des achats et nombre par nature des achats),
- état récapitulatif des ventes effectuées au cours des 12 mois précédant le dépôt de la demande (**annexe 9 BIS).** ***Pour les nouveaux éleveurs cet état sera présenté lors du dépôt des factures acquittées***
- RIB original.

**Examen des demandes**

Les dossiers seront agréés par l'ONIFLHOR .

ⓘ Une seule demande d'aide à la multiplication est retenue par programme annuel et par apiculteur. Toute demande incomplète sera rejetée.

**Les demandes ne pourront recevoir un avis favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours**.

**Aucune aide ne sera versée pour une dépense inférieure à 1000 €.HT**

**Versement des aides**

Les aides pourront être versées sur présentation avant le 31 août 2005,

▪ des factures acquittées relatives aux dépenses effectivement réalisées

▪ de l'état récapitulatif des ventes d'essaims et de reines réalisées entre le 1er septembre 2004 et le 31 août 2005 (**annexe 9 BIS**)

▪ copie du certificat sanitaire permettant le déplacement des ruches